



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants**

DPE 1 et 2

Affaire suivie par :

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Mél : [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr)

**Division des personnels d'administration et d'encadrement  
DPAE**

Affaire suivie par :

Florence Mong

Tél. 03 88 23 39 01

Référence :

**CIRC-Congé Formation 2021/2022**

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

**Circulaire DPE n° 14**

**Direction des ressources humaines  
Division des personnels enseignants**

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,  
Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré public et d'établissement privé sous contrat (lycées, lycées professionnels et collèges),  
Madame la Directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  
Monsieur le Directeur de l'école régionale du premier degré  
Monsieur le Directeur du centre régional de documentation pédagogique (CANOPE)  
Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP  
Mesdames et messieurs les Directeurs des centres d'information et d'orientation (SAIO)  
Monsieur le Directeur du centre national de l'enseignement à distance (CNED)  
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles européennes,  
Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat

Strasbourg, le 11 DEC. 2020

**Objet : CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année scolaire 2021/2022.**

- personnels enseignants du second degré, personnels d'encadrement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- personnels IATSS

Références : - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (agents titulaires) articles 24 à 29  
Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié (agents non titulaires)

Annexes : - Formulaire de demande de congé de formation professionnelle personnels titulaires (annexe 1)  
- Formulaire de demande de congé de formation professionnelle personnels non titulaires (annexe 2)

La présente note a pour objet de rappeler les principales dispositions régissant le congé de formation professionnelle et de préciser les modalités d'examen des demandes présentées au titre de la prochaine année scolaire.

## **1. FINALITE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le congé de formation professionnelle est destiné à étendre ou parfaire la formation individuelle des agents ou encore à leur permettre de suivre des formations en vue de satisfaire à des projets professionnels et personnels (réorientation professionnelle par exemple).

Il peut notamment être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle comprennent les formations organisées par les établissements publics de formation ou d'enseignement, y compris les formations doctorales assurées par les établissements publics d'enseignement supérieur et celles organisées partiellement ou totalement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

## **2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **2.1 PERSONNELS TITULAIRES**

Le congé de formation professionnelle constitue une des modalités de la position d'activité des fonctionnaires.

La possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux fonctionnaires titulaires en position d'activité justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration.

Sa durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. **Seuls douze mois peuvent être rémunérés.**

**Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation professionnelle demandé au titre d'une année scolaire doit être continu et à temps complet.**

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Il sera notamment tenu compte des difficultés de remplacement. Il est accordé dans la limite des crédits disponibles.

Le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'une des administrations à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et également dans le calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation d'assiduité.

Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence. Cette attestation devra être adressée, chaque mois, au rectorat, soit à la direction des personnels enseignants (pour les personnels enseignants) soit à la direction des personnels d'administration et d'encadrement (pour les autres personnels).

### **2.2 PERSONNELS NON TITULAIRES**

Les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

La période de 12 mois rémunérés peut être fractionnée en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois chacun.

L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat.

### 3. MODALITES FINANCIERES

Le montant de l'indemnité versée au fonctionnaire en congé de formation professionnelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Ce montant est toutefois plafonné à l'indice brut 650 = (indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris), soit 2544.51 euros bruts par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT)

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé de formation est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire, sauf si cette dernière intervient avec un effet rétroactif antérieur à la date de mise en congé de formation.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile et à l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui relève du paiement des cotisations liées aux mutuelles (MGEN ou autres), il reviendra aux intéressés de s'adresser directement à leur complémentaire santé.

Pour les agents en congé de formation non rémunéré souhaitant cotiser pour leur pension civile, un formulaire à compléter leur sera transmis à cette fin qui sera à renvoyer à la DPE.

**Les frais d'inscription et ceux liés à la formation sont à la charge des intéressés.**

### 4. PROCEDURE :

Les demandes formulées par les personnels pour l'année 2021/2022 seront étudiées à partir des éléments suivants :

- motivation (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle),
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement...),
- achèvement de travaux universitaires (joindre dans ce cas au dossier l'avis motivé du Directeur de recherche),
- nombre de demandes antérieures (les demandes antérieures dans une autre académie sont prises en compte sur présentation d'un justificatif de refus)
- prise en considération des nécessités de fonctionnement du service qui peut amener à différer la satisfaction de la demande.
- une attention particulière sera portée aux candidatures des professeurs de séries technologiques STI et STL ou des professeurs concernés par la rénovation de la vie professionnelle, qui souhaitent donner une orientation nouvelle à leur parcours professionnel.

L'avis des corps d'inspection sera recueilli pour les personnels enseignants.

En cas d'octroi d'un congé indemnifié ou non, le projet de formation individuelle n'est pas pris en charge par le service de formation des personnels hors des dispositions arrêtées dans le plan académique de formation.

Les demandes de congé de formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

Les demandes seront présentées sur l'imprimé dont le modèle est joint, revêtu de l'avis du chef d'établissement ou de service. Les intéressé(e)s y joindront une lettre de motivation faisant clairement apparaître les objectifs du projet de formation.

Les personnes, qui souhaiteraient pouvoir clarifier les termes de leur projet, avec un interlocuteur de la DPE ou de la DPAE, peuvent contacter le secrétariat de la DPE (03.88.23.39.50) s'agissant des

personnels enseignants ou de la DPAE (03.88.23.38.81) pour les personnels ATSS, d'encadrement, d'éducation et PSYEN pour solliciter un rendez-vous. Par ailleurs, les services se réservent la possibilité de convoquer ou d'interroger les candidats à un congé de formation pour un complément d'information relatif à leur demande.

Les demandes sont à retourner (en précisant le bureau de gestion concerné) à la Direction des Personnels Enseignants pour les enseignants, à la Direction des Personnels d'Administration et d'Encadrement pour les autres personnels,

avant le 10 mars 2021

Les candidatures seront examinées au cours d'une réunion de travail prévue **mi-mai** pour les enseignants et pour les autres personnels. Les intéressé(e)s seront avisé(e)s de la suite réservée à leur demande.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire et de bien vouloir veiller au strict respect des délais.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie

  
Claudine Macresy-Duport